

Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire

Règlement complémentaire «Maintien de l'assurance après l'interruption de l'assurance obligatoire selon l'art. 47a LPP»

Édition janvier 2021

Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire

Règlement complémentaire «Maintien de l'assurance après l'interruption de l'assurance obligatoire selon l'art. 47a LPP»

1. Bases

1.1 Le présent règlement complémentaire régit le maintien de l'assurance d'une personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur (maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP).

1.2 Les dispositions du règlement complémentaire complètent le règlement de prévoyance et le règlement de caisse. En cas de divergence, les dispositions du règlement complémentaire sont déterminantes.

1.3 Conformément à la loi et au but de la fondation, le conseil de fondation peut modifier en tout temps le règlement complémentaire. Les modifications apportées au règlement complémentaire doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

2. Conditions

2.1 La personne assurée peut exiger par écrit auprès de la fondation, dans un délai d'un mois au plus après la fin des rapports de travail, que son assurance soit maintenue.

2.2 La dissolution des rapports de travail par l'employeur doit être prouvée par écrit.

3. Prestations

3.1 La personne assurée a le choix de maintenir uniquement l'assurance des risques de décès et d'invalidité (sans cotisations d'épargne) ou en plus la constitution de la prévoyance vieillesse (avec cotisations d'épargne) dans la même mesure que précédemment.

3.2 Le montant du salaire assuré correspond au dernier salaire assuré avant la fin des rapports de travail.

3.3 Si la personne assurée est victime d'un accident au sens de l'art. 4 LPGA, d'une maladie professionnelle ou de lésions corporelles assimilées à un accident au sens de la LAA, la fondation fournit les prestations de rentes au maximum à hauteur des prestations obligatoires selon la LPP. Les éventuelles prestations prévues dans le règlement de caisse qui découlent de parts de salaire excédant le montant maximal LAA restent assurées.

3.4 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles. Les dispositions réglementaires prévoyant le versement de prestations sous forme de capital uniquement demeurent réservées.

4. Financement

4.1 Toutes les cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration doivent être financées et versées mensuellement par la personne assurée. Si elle continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, elle verse en outre les cotisations d'épargne.

4.2 Les cotisations sont dues le 1er de chaque mois à l'avance pour l'assurance au cours du deuxième mois qui suit. Si les cotisations ne sont pas versées dans les délais, la fondation met la personne assurée en demeure et est habilitée à résilier l'assurance à la date jusqu'à laquelle elle est payée.

4.3 Un rachat selon les dispositions du règlement de prévoyance est possible

5. Obligations d'annonce

5.1 La personne assurée s'engage à fournir à la fondation, dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour réaliser la prévoyance professionnelle.

5.2 Les informations suivantes en font notamment partie:

- début des rapports de travail auprès d'un nouvel employeur avec indication de la date;
- entrée dans une nouvelle institution de prévoyance avec indication de la date d'entrée;
- changements de nom et d'état civil, en particulier la date du mariage;
- incapacité de travail d'au moins 20% au-delà de la durée du délai d'attente convenu;
- toute modification du degré d'incapacité de travail ou d'invalidité;
- modifications des conditions de prétention aux prestations;
- modifications de l'adresse de correspondance ou du domicile;
- autres rapports de prévoyance existant auprès d'autres institutions de prévoyance si le principe de l'adéquation n'est pas respecté pour l'ensemble des rapports de prévoyance.

5.3 Les autres obligations d'annonce selon le règlement de prévoyance applicable et le règlement de caisse demeurent réservées.

5.4 Des coûts peuvent être facturés pour des annonces tardives conformément au règlement des coûts.

6. Résiliation

6.1 L'assurance prend fin:

- à la survenance du risque d'invalidité;
- à la survenance du risque de décès;
- lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite;
- si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution;
- si l'assurance est résiliée par la personne assurée ou par la fondation en cas de non-paiement des cotisations avec un délai de 14 jours pour la fin d'un mois.

6.2 La résiliation du contrat d'affiliation pour la caisse de prévoyance qui a pour conséquence un transfert du maintien de l'assurance de la fondation vers une autre institution de prévoyance demeure réservée.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement complémentaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Bâloise-Fondation collective
pour la prévoyance professionnelle obligatoire
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch